



N° 053/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 12 octobre 2016

X. c/ la décision du 20 juillet 2016 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'immatriculation en Faculté de droit)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Albertine Kolendowska, Nicole Galland, Léonore Porchet, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Durant l'année académique 2010-2011, la requérante a été inscrite auprès de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire en relations internationales. Suite à la session d'examens d'août/septembre 2011, elle a été éliminée dudit cursus, compte tenu du fait qu'elle n'avait pas réussi la première année de son baccalauréat, dans le délai imparti.
- B. En automne 2011, la requérante a débuté un Baccalauréat universitaire en droit auprès de la Faculté de droit de l'Université de Genève. En septembre 2012, la requérante a réussi sa première année de droit. En septembre 2015, elle a échoué à la deuxième série d'examens, avant de demander son exmatriculation, le 13 octobre 2015, sans avoir obtenu de diplôme.
- C. Depuis 27 octobre 2015, la requérante a été inscrite auprès de l'Université Libre de Varna en Bulgarie, en tant qu'étudiante de 3ème année de Licence en Relations internationales et droit, qualification professionnelle en Relations internationales et droit, forme d'étude régulière.
- D. Le 1er avril 2016, la requérante a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne, en vue de débiter au semestre d'automne 2016- 2017 une Maîtrise universitaire (Master) en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information. Elle s'est également portée candidate pour débiter un Master en politique et management publics.
- E. Le 18 juillet 2016, la requérante a transmis plusieurs documents au SII, dont une attestation de l'Université de Varna. Cette dernière reconnaît 8 semestres certifiés (4 années scolaires) durant lesquelles la requérante a étudié et a passé des examens dans plusieurs disciplines. Ledit document atteste du fait que la requérante a acquis 230 crédits ECTS durant la période d'enseignement précitée. Ce total de 230 crédits ECTS comprend 48 crédits ECTS qui auraient été obtenus auprès de l'Université de Genève et que l'Université de Varna a reconnu comme tels. Ladite Université a par ailleurs

reconnu 39 crédits ECTS pour divers cours de langues. Ce document précise en outre que la recourante se présentera aux examens d'état « pour acquérir le degré d'instruction et qualification « Baccalauréat universitaire » au mois de septembre et octobre 2016 ».

- F. Par décision du 20 juillet 2016, le SII a rejeté la demande d'immatriculation du 1er avril 2016, au motif que : *« D'après les relevés de notes que vous nous avez transmis, il s'avère que vous devriez obtenir 153 crédits ECTS en une seule année. La charge normale d'une année d'études étant de 60 crédits ECTS (où un crédit ECTS correspond à 25-30 heures d'apprentissage), il n'est guère possible que les connaissances acquises correspondent effectivement à 153 crédits ECTS. Nous en déduisons que la valeur des crédits que vous devez acquérir ne correspond pas à la définition des crédits ECTS. Quant aux crédits ECTS qui vous ont été attribués par équivalence par l'Université Libre de Varna, il s'avère que 39 crédits ECTS vous ont été octroyés comme cours de langues. Or, nous vous informons que les facultés de l'Université de Lausanne ont pour pratique d'accepter un maximum de 12 crédits ECTS pour des cours de langues dans le cadre de leurs plans d'études. Concernant les 48 autres crédits ECTS attribués par équivalence pour le cursus que vous avez suivi à l'UNIGE, nous avons constaté que des crédits vous ont été octroyés pour des cours où vous avez échoué (tel que le cours « États-Unis et Amérique du Sud » qui devrait correspondre au cours « Les États-Unis et l'Amérique latine, fin XVIII-XXe siècles » que vous n'avez pas réussi à l'UNIGE. Le diplôme que vous allez obtenir présente donc des différences substantielles par rapport au bachelor universitaire suisse et ne peut malheureusement pas être jugé équivalent à ce diplôme ».*
- G. Le 2 août 2016, X., par l'intermédiaire de son avocate, a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL, contre la décision de la Direction de l'UNIL, du 20 juillet 2016.
- H. L'avance de frais de CHF 300.- requise le 10 août 2016, a été payée le 12 août 2016.
- I. Le 31 août 2016, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.

- J. Le 12 septembre 2016, la recourante a déposé des déterminations complémentaires. Elle estime qu'il est tout à fait possible d'être immatriculée avant l'obtention d'un baccalauréat et qu'en cas d'échec il suffirait d'annuler ladite immatriculation.
- K. Le 23 septembre 2016, la Direction de l'UNIL a également déposé des déterminations complémentaires. Elle précise que contrairement à ce que soutient la recourante, l'immatriculation conditionnelle n'existe pas à l'UNIL. Le RLUL ne la prévoit pas et seuls les candidats titulaires du diplôme requis lors du début des cours sont immatriculés. La Réglementation de la CRUS du 8 mars 2007 concernant les délais pour les prestations d'études et les examens avant/immédiatement après la fin de semestre précisent que les examens doivent avoir été présentés et validés avant la semaine 38, faute de quoi ils sont rattachés au semestre d'automne suivant. Les Recommandations de la CRUS pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (état 2012) ont repris ces dispositions. L'UNIL respecte et applique cette réglementation, y compris pour ses propres étudiants. La Direction conclut que : *« contrairement à ce qu'invoque la mandataire de Mme X., il n'y a pas d'inégalité de traitement manifeste à l'encontre « de la recourante » par rapport aux étudiants locaux dont il est à prévoir qu'ils obtiendront leur Baccalauréat »*.
- L. La Commission de recours a statué à huis clos le 12 octobre 2016.
- M. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 20 juillet 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).
- 1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 2 août 2016. Il doit être déclaré recevable compte tenu du délai de notification il est considéré comme déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

1.3. Il convient d'examiner si la recourante dispose de la qualité pour recourir. Selon la jurisprudence, tout personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a la qualité pour agir (GE.2014.0208 du 15 décembre 2014 et art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36) applicable à la procédure de recours devant la Commission de recours de l'UNIL, par renvoi de l'art.83 al. 3 LUL).

1.3.1. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection dont doit disposer la recourante. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

1.3.2. Si cet intérêt disparaît en cours de procédure, la cause est rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet (ATF 2C_423/2007 et Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle, 2012, pp. 274 ss).

1.3.3. Selon l'art. 83 RLUL, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi. L'appréciation de la notion de « titre jugé équivalent » relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

1.3.4. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation. L'immatriculation conditionnelle n'existe pas à l'UNIL. Le RLUL, la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation ne la prévoit pas et seuls les candidats titulaires du diplôme requis lors du début des cours sont immatriculés. La Réglementation de la CRUS du 8 mars 2007 concernant les délais pour les prestations d'études et les examens avant/immédiatement après la fin de semestre précisent que les examens doivent avoir été présentés et validés avant la semaine 38. A défaut ils sont rattachés au semestre d'automne suivant. Les Recommandations de la CRUS pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (état 2012) ont repris ces dispositions. La direction de l'UNIL respecte et applique cette réglementation pour l'ensemble des étudiants.

Pour déposer une demande d'immatriculation valable la candidate doit avoir obtenu son diplôme. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la recourante n'ayant terminé son cursus qu'en fin septembre ou début octobre 2016 selon les informations déduites des pièces du dossier. Donc pour être admis dans un cursus de master débutant en septembre 2016, les candidats doivent répondre à toutes les conditions avant le début du programme.

1.3.5. En l'espèce, la CRUL constate à la suite de la Direction que la recourante ne pourrait donc en aucun cas commencer des études de master à l'UNIL au semestre d'automne 2016/2017. La Commission de céans en conclut que la recourante ne dispose pas d'un intérêt digne de protection actuel à faire recours à l'encontre de son refus d'immatriculation, son dossier ne répondant pas aux conditions d'admission avant le début du programme.

2. Le recours doit être déclaré irrecevable et les frais laissés à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **déclare** le recours irrecevable ;
- II. **laisse** les frais de la cause à la charge de la recourante ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 01.12.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :